

Nice,
le 1^{er} janvier 2008

Référence :

Règlement intérieur de l'IUT
Arrêté du 17 novembre 1999

Destinataires :

Membres Conseil de Licence
Membres élus du CERTEC
Membres élus du conseil de
l'institut de Nice Côte d'Azur
Membres élus du C.E.V.U.

Objet :

Modalités de contrôles des
connaissances pour l'année
universitaire 2008-2009

**Licence Professionnelle
Réseaux & Télécoms**

Responsable JP. DALBAN
<http://lprt.unice.fr>

Deux Spécialités:

Ingénierie des Réseaux
Informatiques (IRI)
Responsable : P. LAURENT
Département GEII
Site de Nice
Contact : 04 97 25 82 94

Ingénierie des Réseaux
Mobiles (IRM)
Responsable : L. Kwiatkowski
Département R&T
Site de Sophia Antipolis
Contact : 04 93 95 51 84



Certifiée ISO9001
v2000



IUT Nice Côte d'Azur
41 Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 3
Tél : 04.97.25.82.00

www.iut.unice.fr

Modalités de Contrôles des Connaissances Année Universitaire 2008 - 2009 Formation Traditionnelle et en Alternance

Les modalités de contrôle des connaissances sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation, sur proposition du Conseil de Licence. Elles sont adoptées par le Conseil de l'Institut et sont soumises à l'approbation des membres du C.E.V.U. de l'Université ; elles sont rendues publiques dans le mois suivant le début de la rentrée universitaire de la formation.

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu pouvant être pratiqué sous différentes formes selon les matières dispensées.

RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'IUT :

Article 1 : Le règlement intérieur de l'IUT de Nice Côte d'Azur doit être lu et connu de tous les étudiants et personnels qui fréquentent les locaux de l'institution, en particulier en ce qui concerne l'exercice des libertés universitaires, les règles d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte de l'établissement, la discipline, les obligations d'assiduité (Article 16 de l'Arrêté du 3 août 2005) et la fraude (Articles 2, 22 et 23 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992).

Ce règlement, approuvé par les membres du C.E.V.U. de l'Université est rendu publique dans le moins suivant le début de la rentrée universitaire de la formation.

Article 2 : Dans le cadre d'un Contrat d'Apprentissage, il est important de noter que la direction de la formation a obligation de tenir le CFA et l'entreprise au courant des absences. Le non respect de ces obligations est une cause possible de retenues salariales et de rupture de contrat. Toujours dans le cas d'un contrat, des horaires hebdomadaires sont fixés et doivent être respectés par l'apprenti.

ATTRIBUTION DU DIPLÔME : Arrêté 17 novembre 1999

Article 3 : La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

Article 4 : Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Article 5 : La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984. La composition de ce jury est définie dans l'Article 10 conformément à l'Arrêté cité en référence.

Article 6 : Les unités d'enseignement sont affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 3. Lorsqu'une unité est constituée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Article 7 : La semestrialisation n'étant pas mise en œuvre, la compensation entre unités porte sur l'année universitaire complète en cours. Si des unités capitalisées ou validées ont déjà été obtenues, le mécanisme de compensation s'applique à l'ensemble des unités à l'exclusion des unités capitalisées ou validées (VAE ou VAP).

Article 8 : Les notes des unités U1 à U9 sont obtenues par contrôle continu. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des contrôles des connaissances des enseignements qui la composent. Les notes des unités U10 et U11 sont obtenues par soutenance devant un jury d'enseignant. La moyenne générale des unités est réalisée avec les coefficients suivants :

Unités d'enseignement	Coefficient	ECTS
Unités de 40 heures (4 unités)	1	4
Unités de 60 heures (5 unités)	1.5	6
Stage en Entreprise (U10)	2	8
Projet tuteuré (U11)	1,5	6
TOTAL	15	60

Article 9 : Le diplôme de la Licence Professionnelle est décerné avec mention à l'étudiant qui n'a bénéficié d'aucune capitalisation ou validation (VAE ou VAP) d'unité d'enseignement selon les modalités suivantes et en fonction de la moyenne générale de la totalité des unités :

- la mention **Passable** s'il a obtenu une moyenne générale $\geq 10/20$ et $< 12/20$;
- la mention **Assez Bien** s'il a obtenu une moyenne générale $\geq 12/20$ et $< 14/20$;
- la mention **Bien** s'il a obtenu une moyenne générale $\geq 14/20$ et $< 16/20$;
- la mention **Très Bien** s'il a obtenu une moyenne générale $\geq 16/20$.

LES JURYS :

Article 10 : Le jury, constitué en vue de la délivrance du diplôme, est désigné par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'I.U.T. Il est composé d'enseignants chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou de personnels qualifiés ayant contribué aux enseignements ou choisis en raison de leur compétence, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Article 11 : Le *jury étant souverain*, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en *cas de contestation* grave et argumentée faisant apparaître une erreur matérielle, une demande écrite devra être déposée au Secrétariat du département dont dépend la spécialité *dans les huit jours* ouvrables après la proclamation des résultats. Une commission alors proposée par le Responsable de la licence et désignée par le Chef de département, formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande. Eventuellement, le Responsable de la licence est alors chargé de réunir à nouveau le jury. Il est rappelé qu'un résultat annoncé entraîne la responsabilité de l'ensemble du jury, que tout avis individuel se fonde dans la décision générale et que les délibérations doivent être tenues secrètes.

DOSSIERS DE CANDIDATURE DANS D'AUTRES ETABLISSEMENTS :

Article 12 : La licence professionnelle ayant pour objectif premier l'insertion professionnelle de ses diplômés et conformément aux directives ministérielles, aucun dossier de poursuite d'étude, ni lettre de recommandation ne seront traités dans le but de poursuivre les études.

PROGRAMME DE LA FORMATION :

Article 13 : La LP Réseaux & Télécommunications assure une sortie professionnelle au niveau II. Les qualifications et compétences nécessaires afin d'obtenir le diplôme sont décrites dans la maquette habilitée par la Commission Nationale d'Expertise. Elles sont organisées en unités afin de permettre la capitalisation et la validation des acquis professionnels (VAE).

		IRI (Nice)	IRM (Sophia Antipolis)
U1	160h	Communication (française et anglaise) : 40h	
U2		Management : 40h	
U3		Réseaux et Outils pour les Télécommunications : 40h	
U4		Systèmes d'exploitation : 40h	
U5	300h	Architecture du système d'information : 60h	Commutation et Routage : 60h
U6		Liaisons physique et réseaux locaux : 60h	Réseaux Mobiles : 60h
U7		Routage et réseaux étendus :	Téléphonie Mobile : 60h
U8		Sécurité des réseaux : 60h	Sécurité des systèmes mobiles : 60h
U9		Administration système et réseaux Windows/Linux : 60h	Contraintes et Solutions pour les télécommunications hertziennes :
U10		Stage en entreprise (12 semaines minimum)	
U11		Projet tuteuré : 120h	